

## **Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Skoda Tour de Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes à Diekirch ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- sur le CR353 (P.K.0-5870) de Selz vers Brandenburg;
- sur le CR377 (P.K. 1700-0) de Brandenburg vers Köppenhaff;
- sur la N14 (P.K. 230-0) de Gilsdorf vers Diekirch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a  
Une déviation est mise en place

**Art.2.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la N7 (P.K. 35194-35652) rue Bamerdall à Diekirch;
- sur la N17 (P.K. 0-340) rue Esplanade à Diekirch;
- sur la N17A (P.K. 0-160) rue Alexis Heck à Diekirch;
- sur le chemin vicinal Huelewee entre la N7 et la N27A.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

**Art.3-** Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N7 (P.K. 35194-35652) rue Bamerdall à Diekirch;
- sur la N17 (P.K. 0-340) rue Esplanade à Diekirch;
- sur la N17A (P.K. 0-160) rue Alexis Heck à Diekirch;
- sur le chemin vicinal Huelewee entre la N7 et la N27A.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ;

- sur la N17 (P.K. 340-1665) entre Diekirch et Gilsdorf ;
- sur la N7 (P.K.35652-37800) entre Diekirch et Friedhaff.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.5.-** Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur la N27A (P.K. 1593-3254) entre Erpeldange et Friedhaff ;
- sur la N17 (P.K. 1665-3445) entre Gilsdorf et Seltz.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.6.-** Sur la N17A (P.K. 106-300) rue Alexis Heck à Diekirch l'accès interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée est abrogé :

**Art.7.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit entre 00.00 et 24.00 heures :

- sur le parking « Kluuster » à Diekirch.

**Art.8.-** Les dispositions de l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.9.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.10.-** Le présent règlement prend effet le 6 juin 2015 à partir de 12:00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**